

VD_FINDINFO Jug / 2022 / 478 vom 24. Oktober 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-10-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2022___478

FR: VD_FINDINFO Jug / 2022 / 478 du 24 octobre 2022

IT: VD_FINDINFO Jug / 2022 / 478 del 24 ottobre 2022

Regeste

VIOLATION DES RÈGLES DE LA CIRCULATION, PROCÉDURE ÉCRITE, REJET DE LA DEMANDE | 90 al. 1 LCR, 25 al. 5 OCR, 398 al. 4 CPP (CH)

Erwägungen

E. 5

A titre subsidiaire, l'appelant invoque que la motivation du premier juge aboutissant à sa libération du chef de prévention de contravention à la loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF du 20 décembre 1957 ; RS 742.101) serait erronée en ce sens que la parcelle appartiendrait au domaine privé, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge dans son jugement. En l'occurrence, P._____ a été libéré de ce chef de prévention. L'appelant ne dispose donc d'aucun intérêt juridique à faire valoir sur ce point, un appel pour le motif invoqué étant donc irrecevable (art. 382 al. 1 CPP). De toute manière, c'est à bon droit que le premier juge a considéré que la zone litigieuse était accessible à un nombre indéterminé de personnes, de sorte que la loi fédérale sur la circulation routière est également applicable (art. 1 al. 1 LCR). En effet, selon la jurisprudence en matière de circulation routière, il y a lieu de retenir une conception large de la notion de route publique. Ainsi, les places, les ponts, les passages souterrains sont à considérer comme routes au sens de la loi fédérale sur la circulation routière (ATF 148 IV 30 consid. 1.4.2 ; ATF 86 IV 29 consid. 2 ; TF 6B_335/2021 du 29 novembre 2021 consid. 3.1). Le facteur déterminant n'est pas de savoir si la surface de la route est en propriété privée ou publique, mais si elle est utilisée pour la circulation générale et si son usage est possible pour un groupe indéterminé de personnes, même si son utilisation est limitée par la nature de la route ou par le mode ou le but de son utilisation (ATF 148 IV 30 précité ; ATF 104 IV 105 consid. 3 ; TF 6B_335/2021 précité) ou qu'elle ait un accès unique (Bussy/Rusconi et alii, Code suisse de la circulation routière, 4 e éd., Bâle 2015, nn. 2.1 ss ad art. 1 LCR). Ainsi, le caractère public ne dépend pas de la volonté du propriétaire, mais de l'usage qui en est fait ; peu importe que la route ait un but particulier ou soit réservée à une certaine catégorie d'usagers (ATF 148 IV 30 précité). La notion de route publique s'applique ainsi à des parcelles de bien-fonds appartenant aussi bien à des personnes physiques ou morales qu'à des corporations publiques – notamment les communes – et à des établissements de droit public (Bussy/Rusconi, op. cit., n. 2.5 ad art. 1 LCR).

E. 6

L'appelant, qui conclut à son acquittement, ne conteste pas en tant que telle la peine prononcée à son encontre. Examinée d'office, celle-ci apparaît toutefois adéquate et conforme à la culpabilité de P._____. L'amende de 80 fr. doit donc être confirmée, de même que la peine privative de substitution d'un jour en cas de non-paiement fautif.

E. 7

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Les frais de la procédure d'appel, constitués en l'espèce du seul émolument de jugement, par 630 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Vu l'issue de la cause, il n'y a pas matière à l'allocation d'une indemnité fondée sur l'art. 429 CPP en faveur de P._____.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.